PREMIER MINISTRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 20/01/2025
N° 243 /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

SERVICE D'INFORMATIQUE EN NUAGE
OODRIVE_WORK
OODRIVE

RCS 432 735 082

26 rue du Faubourg Poissonnière

75010 Paris

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1er ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État ;

Vu le processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SecNumCloud), version 3.2 du 8 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par OODRIVE ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société OODRIVE au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SecNumCloud),

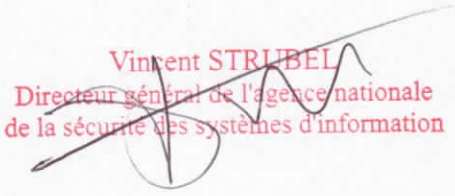
Décide :

Art. 1 – Le service d'informatique en nuage de type SaaS et portant le nom « OODRIVE_WORK », ci-après désigné « le service », fourni par la société OODRIVE, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage et est qualifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.

Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.

Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 25 janvier 2028.

Art. 4 – La présente décision atteste que le service permet de répondre à la recommandation R9 de la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État et notamment qu'il offre une protection vis-à-vis du droit extra-européen.



Annexe

Références :

[1]. Prestataires de service d'informatique en nuage (SecNumCloud), référentiel d'exigences, version 3.2 du 8 mars 2022. Disponible sur https://www.cyber.gouv.fr.

[2]. Guide ANSSI sur les recommandations relatives à l'administration sécurisée des systèmes d'information, version 3.0, référence ANSSI-PA-022 du 11/05/2021. Disponible sur https://www.cyber.gouv.fr.

[3]. Rapport d'évaluation SecNumCloud pour le renouvellement de qualification d'OODRIVE référence n° LSTI 40004 - 184 version 1.1 du 15 janvier 2025 ;

Conditions d'utilisation des services

La décision de qualification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

C1. Il est recommandé que les utilisateurs du service respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 2 du référentiel d'exigences [1].

C2. Les utilisateurs du service n'accèdent au service que via un navigateur web ; l'accès des utilisateurs au service via des applications mobiles n'est pas couvert par la qualification.

C3. Pour l'accès aux interfaces de gestion du service, il est recommandé que le commanditaire utilise des postes dédiés aux tâches d'administration et conformes aux recommandations du guide de l'ANSSI relatif à l'administration sécurisée des systèmes d'information [2].